

Mgr PAGES, évêque de Tarentaise, transféré à Verdun.

M. MORTIER (Henri), vicaire général de Cambrai, nommé à l'évêché de Digne, en remplacement de Mgr Fleury Hottot, transféré au siège de Bayonne.

M. BLANCHET (Alphonse-Jean), vicaire général de Bourges, nommé à l'évêché de Gap, en remplacement de Mgr Gouzot, promu archevêque d'Auch.

M. MARÉCHAL (Victor), curé de Corbeil, nommé à l'évêché de Laval, vacant par le décès de Mgr Le Hardy du Marais.

M. PETIT (Fulbert), vicaire général de la Rochelle, nommé à l'évêché du Puy, vacant par le décès de Mgr Lebreton.

Le Souverain-Pontife a décrété la création de cinq nouveaux évêchés en Australie, avec Wellington pour métropole. Sa Sainteté a aussi érigé cinq nouveaux vicariats apostoliques dans les îles de l'Océanie. Cet accroissement de la hiérarchie catholique est exigé par les progrès de la foi dans ces pays.

---

## CHRONIQUE DIOCÉSAINÉ

QUÉBEC. — Cause de Béatification et Canonisation du serviteur de Dieu, François de Montmorency-Laval, évêque de Québec.

EDOJARD-CHARLES FABRE,

*Par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, archevêque de Montréal, etc., etc.*

En conséquence des Lettres de la Sacrée Congrégation des Rites, en date du 29 avril dernier, et de l'instruction du R. Augustin Caprara, Promoteur de la Sainte Foi à Rome, à Nous adressées, Nous avertissons, par les Présentes, les Prêtres et les Fidèles de Notre Diocèse en général, et ceux de cette paroisse (ou communauté) en particulier, qu'ils aient, dans ces huit jours qui suivront la publication des Présentes, à déposer entre les mains de Notre Vicaire Général tous les écrits ou copies authentiques des écrits attribués au serviteur de Dieu FRANÇOIS DE MONTMORENCY LAVAL, évêque de Québec, soit que ces écrits aient été composés par le Serviteur de Dieu lui-même, soit qu'il aient été faits sous sa dictée, soit enfin qu'ils aient été composés par son ordre. De plus, en vertu des mêmes Lettres de la Sacrée Congrégation des Rites et en conformité avec la susdite Instruction, Nous ordonnons que les mêmes fidèles, qui auraient en leur possession quelqu'un ou quelques-uns des susdits écrits, se présentent au jour qui leur sera désigné, devant le Vicaire Général, le Promoteur Fiscal de Notre Curie Archiépiscope et le Notaire Ecclésiastique à ce nommé, pour y répondre aux questions qui leur seront adressées sur la provenance et autres circonstances relatives aux dits écrits. Enfin, Nous ordonnons que les fidèles, qui